## NO 3170

REGLEMENT AUTORISANT MONSIEUR J.-J. TROTTIER A POSER UNE ENSEIGNE SUR LE BATIMENT PORTANT LE NO 415 EST, RUE SAINT-PAUL.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 22 septembre 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue réal tenue le ler octobre 1965,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Nonobstant les dispositions de l'article 3-9 du règlement no 2889 concernant les enseignes, le présent règlement autorise monsieur J.-J. Trottier à poser perpendiculairement à la façade du bâtiment portant le no 415 est, rue Saint-Paul et situé sur le lot no P-51 du cadastre du quartier Est, une enseigne non lumineuse construite de matériaux combustibles et faisant saillie de plus de six pouces (6") sur la voie publique.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) L'enseigne doit être en tous points conforme au dessin produit avec la demande de permis du 6 mai 1965 (no 9762).
- b) La saillie de cette enseigne ne doit pas excéder deux pieds et sept pouces (2'7") de la façade du mur sur lequel elle est posée.
- c) La hauteur de cette enseigne ne doit pas excéder deux pieds et cinq pouces (2'5").
- d) La distance entre la base de cette enseigne et la surface du trottoir ne doit pas être moindre que dix pieds (10').
- e) La stricte observance par le propriétaire ou l'occupant des règlements municipaux susceptibles d'application.

 $\mathtt{LE}_{\cap}\mathsf{MAIRE}$  ,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 4 octobre 1965.